



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU **8** AOUT 2018

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société PARCOLOG à Cestas

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 22 mai 2007 relatif à la société PARCOLOG;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2013 ;

VU l'inspection de l'entrepôt PARCOLOG sis à Cestas (33610), Zone du pot au pin ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à l'inspection du 5 juin 2018, transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 juin 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 juin 2018 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 19 juin 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les constats de l'inspection du 5 juin 2018 mettent en évidence la non-conformité du sprinklage ;

CONSIDÉRANT que le risque incendie constitue un des enjeux principaux du site,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en demeure l'exploitant conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de la mise en demeure :

La société Parcolog, exploitant un entrepôt sur la commune de Cestas, est mise en demeure de respecter :

-les articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts, en transmettant les documents suivants, sous **un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté :**

- un rapport de vérification du système d'extinction automatique conforme. L'efficacité des installations est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage ;
- les justificatifs permettant d'attester que le système d'extinction automatique permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Article 2 – Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délai de recours :

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – Exécution :

Le présent arrêté sera notifié à la société PARCOLOG.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Cestas,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **- 8 AOUT 2018**

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET